

**FOCUS Nr. 15, septembre 2015****Editorial**

En juin 2015 s'est tenue aux Nations Unies à New York la huitième Conférence des Etats parties à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Y participait également une délégation officielle suisse, composée notamment d'Andreas Rieder, Bureau fédéral de l'égalité des personnes handicapées, Pierre Margot-Cattin, Conseil Egalité.ch et Caroline Hess-Klein, Integration Handicap. Celle-ci a pu récolter nombre d'expériences en lien avec la mise en œuvre de la Convention, par le biais d'ateliers thématiques et de contacts personnels. Il est par exemple apparu que l'idée d'un large sondage auprès des personnes handicapées sur les thèmes liés à la Convention, tel que planifié par Integration Handicap pour fin 2015, a constitué en Australie une base importante pour l'élaboration du rapport alternatif des organisations de personnes handicapées. Ce notamment parce que certains problèmes, qui n'avaient pas été traités par le rapport étatique, ont pu être mis en lumière par le biais des réponses des personnes directement concernées.

De manière générale, l'importance de statistiques sérieuses sur les conditions de vie des personnes handicapées et de la prise en compte de la CDPH dans le processus législatif a été soulignée. Sans cette dernière, la mise en œuvre de la Convention dans tous les domaines de la vie ne peut pas être garantie. A cet égard, la présente édition du FOCUS indique une nécessité d'agir en Suisse. Les procédures de consultation de ces derniers mois, auxquelles Integration Handicap a pris part, montrent sans équivoque que les exigences qui découlent du droit de l'égalité des personnes handicapées sont le plus souvent oubliées par le législateur. Ainsi, de nouvelles lois et ordonnances sont créés qui ne tiennent pas compte des besoins des personnes handicapées, ou alors qui les sacrifient de manière indifférenciée au profit d'autres intérêts, comme l'a montré l'audition relative aux réglementations techniques devant garantir des transports publics sans barrières. Autant de chances manquées de mettre en œuvre la CDPH dans différents domaines spécifiques... D'où l'importance du travail politique – notamment les prises de positions fondées – d'Integration Handicap et d'autres acteurs du domaine du handicap, qui montrent ce que prendre au sérieux le droit de l'égalité des personnes handicapées signifie.

Caroline Hess-Klein

Intégration Handicap, responsable Département Égalité

Impressum

focus - Integration Handicap

Paraît en français et en allemand, avec une rubrique en italien.

Textes

Andrea Aeschlimann-Ziegler (aaz), Gabriela Blatter (gb), Iris Glockengiesser (ig), Caroline Hess-Klein (chk), Markus Koller (mk) et Paola Merlini (pm).

Rédaction

Département Égalité Intégration Handicap

Traduction française

Mikaela Viredaz

Design

cobin media, Zurich

Édition

Integration Handicap, Mühlemattstrasse 14a, 3007 Berne

info@integrationhandicap.ch

Contenu

Editorial	1
Impressum.....	2
Contenu	3
Cas issus de la pratique du Département Égalité	4
Nouveau concept de pédagogie spécialisée en cours d'élaboration dans le canton de Berne.....	4
Compensation des désavantages lors de l'examen de maturité.....	5
Nombreux examens de véhicules	7
Optimisation d'un arrêt à Baden	7
Multiples prises de position	7
Informazioni da Integration Handicap Svizzera italiana	8
Terminologia condivisa.....	8
Prestazioni pubbliche accessibili anche alle persone sorde	9
Segnalazioni in breve	11
Suisse	14
Révision partielle des dispositions techniques destinées à garantir des transports publics sans obstacles.....	14
Consultation relative à la révision de la loi sur l'aménagement du territoire	17
Consultation relative à la loi sur la navigation intérieure LNI	19
Consultation relative à la loi sur les étrangers LEtr.....	21

Nouveau concept de pédagogie spécialisée en cours d'élaboration dans le canton de Berne

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne a présenté son nouveau concept de pédagogie spécialisée, actuellement encore en phase de planification.

gb. Le 18.6.2015 a eu lieu, dans les locaux de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne, l'audition menée par le conseiller d'État Bernhard Pulver sur le projet d'une nouvelle stratégie de pédagogie spécialisée. Ce projet a été dévoilé, en présence de divers membres officiels, à un public composé de spécialistes (médecins, psychiatres), de parents d'enfants concernés, de membres de diverses organisations de personnes handicapées ainsi que de trois représentantes d'Intégration Handicap, Andrea Aeschlimann-Ziegler, Iris Glockengiesser et Gabriela Blatter. Les personnes présentes ont eu l'occasion de participer à la discussion très animée et de faire connaître leurs préoccupations et questions. Le projet, dont l'élaboration devrait s'achever d'ici fin 2016, prévoit entre autres de supprimer la séparation jusqu'ici opérée entre école régulière (compétence de la Direction de l'instruction publique) et école spéciale (compétence de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale), afin de mettre en place une „école pour tous“ qui prévoit un droit à un enseignement de base également pour les enfants handicapés. Actuellement, les enfants handicapés sont parfois „déscolarisés“ en vertu de la loi sur l'école publique en vigueur; cette pratique est anticonstitutionnelle déjà actuellement parce que contraire à l'art. 19 de la Constitution qui garantit à tous les enfants le droit à un enseignement de base. En ce sens, Intégration Handicap salue la nouvelle stratégie qui met fin à cet état de fait illégal et aplanit la voie vers l'intégration et l'inclusion.

Intégration Handicap s'engage afin de pouvoir accompagner la suite du processus d'élaboration du concept.

Compensation des désavantages lors de l'examen de maturité

Une élève légasthénique bénéficiait d'une large compensation des désavantages au gymnase; or, il est prévu de n'appliquer ces mesures que de façon limitée lors des examens de maturité.

gb. Karine, une élève du gymnase atteinte de légasthénie, a sollicité l'aide d'Inté-gration Handicap afin d'entrer au bénéfice d'une compensation des désavantages au gymnase. Elle dispose de divers rapports établis par des spécialistes confirmant la présence d'une grave légasthénie et énumérant les mesures d'adaptation dont elle a besoin pour compenser les désavantages. Après quelques tergiversations, sa demande rédigée par la suite a été accueillie positivement par la direction de l'école. Elle prévoyait entre autres les mesures suivantes:

Allongement du temps de 20% lors d'examens écrits; possibilité d'utiliser un ordina-teur pour écrire; place au calme dans la salle de classe ou mise à disposition d'une salle vide; ordinateur avec assistance orthographique; non prise en compte de l'orthographe (contrairement à la syntaxe et à la grammaire).

En vue des examens de maturité, Karine a demandé que la compensation des désavantages existante s'applique aussi à ces examens. La commission de maturité compétente a estimé dans un premier temps que les examens de maturité ne devaient donner droit qu'à une compensation des désavantages limitée, basée sur des expériences faites durant les années passées (me-

sures de compensation des désavantages accordées précédemment à d'autres candidats à la maturité). On avait notamment réduit l'allongement du temps imparti et proscrit l'utilisation d'un logiciel d'assistance orthographique. La commission a considéré qu'il fallait procéder en lieu et place à une évaluation „généreuse“ des prestations orthographiques de la candidate.

Après analyse de la situation, le Département Égalité d'Intégration Handicap en arrive à la conclusion que Karine a bel et bien droit à une compensation élargie des désavantages également lors des examens de maturité. Lesdits examens sont des examens cantonaux organisés par les directions des gymnases du canton concerné. Par conséquent, le droit à une compensation des désavantages lors des examens de maturité découle directement de l'interdiction de discrimination inscrite dans l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale. Il en résulte qu'il convient de prévoir des mesures visant à éliminer les inégalités faites aux personnes handicapées dans l'accès aux examens durant leur formation ou leur formation continue, en analogie à l'art. 2 al. 5 LHand, en se basant sur une évaluation du cas d'espèce. Il n'existe pas de motif objectif pouvant justifier une exception générale à ce

principe lors des examens de maturité.

Suite à un échange supplémentaire de courriers, la demande de compensation des désavantages en vue des examens de maturité a été étendue aux mesures suivantes: allongement du temps d'examen supplémentaire à près de 20%; temps de préparation des examens oraux de 15 minutes augmenté à 20 minutes; prise en compte des fautes d'orthographe uniquement si celles-ci constituent éga-

lement des fautes de syntaxe ou de grammaire (en lieu et place d'un logiciel d'assistance orthographique qui n'a pas été accordé); salle séparée ou endroit calme dans la salle; utilisation d'un ordinateur appartenant à l'école.

Les élèves ont droit à une compensation des désavantages adaptée au cas d'espèce également au gymnase et lors des examens de maturité. Le présent cas démontre que les élèves concernés auraient intérêt à faire valoir ce droit de façon systématique.

Nombreux examens de véhicules

mk. Lors de l'introduction de nouveaux véhicules tels que bus ou trains, Intégration Handicap examine les homologations ainsi que les décisions concernant les cahiers des charges et esquisses de type fournies par l'Office fédéral des transports (OFT) afin de déterminer si celles-ci correspondent aux exigences de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) et aux ordonnances en vigueur. Ainsi par exemple, une prise de position a été rédigée le mois dernier concernant l'homologation du nouveau tram bâlois Flexity.

Le nombre de documents à examiner concernant p. ex. des trains, trams ou trains à crémaillère a notablement augmenté ces derniers mois.

Optimisation d'un arrêt à Baden

mk. Intégration Handicap a pris position, de concert avec les commissions spécialisées des personnes malvoyantes et à mobilité réduite, au sujet du nouveau concept de l'arrêt de bus «Schulhausplatz» à Baden AG, en formulant des exigences et des propositions d'optimisation. Les critiques portent par exemple sur le fait que la zone d'attention destinée aux aveugles ne garantit pas, dans le concept existant, l'accès à tous les bus, ou que le temps de correspondance prévu est trop court pour les personnes en fauteuil roulant. En raison des longueurs variables des bus arrivants, la position d'arrêt du deuxième ou troisième bus n'est pas clairement définie. Cela pose un problème de taille notamment aux personnes malvoyantes et aveugles, mais aussi aux personnes à mobilité réduite et en fauteuil roulant, parce qu'elles ne peuvent se déplacer à temps vers la bonne position d'embarquement. Des propositions visant à résoudre ce problème ont été soumises au Département des travaux publics, des transports et de l'environnement.

Multiples prises de position

mk. Intégration Handicap a remis d'autres prises de position concernant diverses questions relevant des transports publics. Parmi celles-ci figurent par exemple l'examen des nouveaux plans de zones de l'Engadin Bus du point de vue de la lisibilité pour les personnes malvoyantes et de l'arrêt de tram Bellevue à Zurich du point de vue de l'accessibilité pour les personnes en fauteuil roulant, ainsi que les modalités de transformation du bateau MS Arenberg.

Terminologia condivisa

pm. Da qualche tempo nella Svizzera italiana si sono intensificate le collaborazioni tra le varie organizzazioni d'aiuto privato alle persone con disabilità e questo ha portato, e sicuramente porterà in futuro, buoni frutti e suggerimenti atti a migliorare il lavoro quotidiano di tutti.

Una necessità scaturita dagli incontri è quella di adottare una terminologia comune, rispettosa della persona e chiara per tutti. Eccovi un'importante spiegazione sul termine corretto da utilizzare quando ci si riferisce ad una persona con un problema di salute a lungo termine e che in interazione con varie barriere la sua effettiva e piena partecipazione nella società su base di uguaglianza è ostacolata.

Le parole sono dell'atleta paralimpica diciottenne Bebe (Beatrice) Vio, autrice del libro "Mi hanno regalato un sogno" che ci spiega alle pagg. 95-96:

Persona con disabilità: *l'ho detto due volte in poche righe, il mio amico Claudio Arrigoni sarebbe orgoglioso di me. Perché? Perché ho messo in pratica un principio che lui, così come a tutti quelli che si occupano di sport paralimpico e di disabilità, sta molto a cuore: bisogna usare le parole giuste.*

C'è differenza fra dire "disabile" e "persona con disabilità"? Sì, c'è una grossa differenza, perché nel primo caso si identifica la persona con la sua disabilità, nel secondo si mette l'attenzione sulla persona a prescindere dalla sua disabilità. Anche a me tante parole sembrano sottigliezze che cambiano poco la vita, ma quando mi fermo a rifletterci mi rendo conto che bisogna usare le parole precise se vogliamo che la gente smetta di trattare chi ha una disabilità fisica o mentale solo come poveretto da compatire e non una persona con una vita da vivere.

Il libro di Bebe Vio, *Mi hanno regalato un sogno*, edito da Rizzoli, si legge tutto d'un fiato, contiene molti validi consigli e insegnamenti. Ci offre pure l'opportunità di conoscere una persona eccezionale quale è Bebe Vio e di tifare per lei incitandola a raggiungere i Giochi di Rio del 2016.

Una persona sorda, confrontata con questa tematica, ci ha chiesto di chiarire chi deve assumere i costi dell'interprete LIS durante i colloqui in uffici pubblici.

pm. Questa situazione ci ha dato l'opportunità di aggiornare nuovamente le organizzazioni delle persone con disabilità sulla procedura da seguire e di riattivare all'interno dell'ufficio interpellato le direttive interne atte a permettere a tutti i collaboratori di conoscere la procedura da adottare nei casi in cui è necessario avvalersi di un interprete di lingua dei segni.

Le amministrazioni federali, cantonali e comunali sono tenute a garantire l'accessibilità a tutti delle prestazioni sulla base di un chiaro principio costituzionale. L'art. 8 cpv. 2 Costituzione federale (Cost.) sancisce il divieto di discriminare a causa di una disabilità. Tale principio vincola le Autorità e impone loro – conformemente al principio della proporzionalità sancito dall'art. 11 cpv. 1 LDis – di adottare, a dipendenza della situazione concreta, le misure necessarie e atte a compensare lo svantaggio.

L'art. 2 cpv. 4 della Legge federale sull'eliminazione di svantaggi nei confronti dei disabili (LDis) stabilisce che *vi è svantaggio nel fruire di una prestazione quando l'accesso a quest'ultima è impossibile o difficile per i disabili*. Chi si ritiene svantaggiato può chiedere al giudice o all'autorità amministrativa di ordinare al fornitore della prestazione di eliminare lo svan-

taggio o di rinunciarvi (art. 8 cpv. 1 LDis).

Per le prestazioni fornite dall'Amministrazione federale l'art. 14 LDis indica i provvedimenti da adottare a favore delle persone affette da disturbi del linguaggio, audiolese o ipovedenti concretizzati ulteriormente all'art. 11 ODis che prevede:

Le unità amministrative, organizzazioni e imprese ai sensi dell'art. 2 LOGA (n.d.r. Legge sull'organizzazione del Governo e dell'Amministrazione) prevedono, su richiesta di una persona affetta da disturbi del linguaggio, audiolesa o ipovedente, le necessarie disposizioni affinché tale persona possa incontrare il rappresentante competente dell'autorità e comunicare con lui. Tali disposizioni sono prese entro un termine che tenga conto dell'urgenza e delle circostanze del caso.

Questa modalità d'intervento trova analoga applicazione a livello cantonale e comunale sulla base del divieto costituzionale di discriminare e degli artt. 2 cpv. 4 e 8 cpv. 1 LDis. Di conseguenza le autorità devono in ogni caso concreto stabilire se è necessario avvalersi di un interprete di lingua dei segni e, in caso affermativo, garantire la presenza dell'interprete LIS e assumerne i relativi costi. Devono in

particolare garantire alla persone con disabilità uditiva le stesse informazioni e le stesse prestazioni fornite ad una persona udente.

Nella pratica è opportuno che la persona sorda segnali per tempo all'autorità la necessità di usufruire dell'intervento di un interprete di lingua dei segni per garantire l'accessibilità di

una determinata prestazione e permettere all'Autorità adita di verificarne la necessità. Successivamente le parti dovranno concordare chi interpellerà il servizio di interpretariato che poi dovrà inviare la fattura direttamente all'Autorità che necessita dell'intervento di un interprete LIS per rendere accessibile la prestazione.

Carta di legittimazione per beneficiari di rendite AI e AGI

pm. Il 1. maggio 2015 è stata pubblicata dall'Ufficio federale delle assicurazioni sociali la [lettera circolare AI n 333](#) in tedesco e in francese. Con tale lettera si comunica tra l'altro che proprio dal 1. maggio 2015, a richiesta dell'assicurato o del suo rappresentante legale, gli uffici AI allestiranno una carta di legittimazione per le persone, minorenni o maggiorenni, che ricevono un assegno per grandi invalidi (AGI).

Nota a proposito di eventuali riduzioni riconosciute dalle imprese di trasporto: Certe imprese di trasporto, per esempio le FFS, riconoscono delle riduzioni alle persone con problemi di salute. Per esempio dimostrare di ricevere una rendita AI dà diritto ad una riduzione sull'abbonamento generale.

Le imprese di trasporto possono pure riconoscere alle persone con disabilità che necessitano di un accompagnamento per utilizzare un mezzo di trasporto pubblico dei biglietti gratuiti per gli accompagnatori. La carta di legittimazione per beneficiari di un AGI potrebbe dare il diritto di ricevere delle riduzioni o dei biglietti gratuiti. Ci sono però delle imprese di trasporto che chiedono un certificato medico che attesti individualmente che il passeggero ha un problema di salute tale da dover essere accompagnato per poter utilizzare un mezzo di trasporto pubblico.

Gli uffici AI possono attestare con la carta di legittimazione che la persona percepisce una rendita AI o un AGI, ma non si sostituisce al parere medico. Le imprese sono libere di riconoscere tali carte di legittimazione o di chiedere altre attestazioni che certifichino la disabilità.

Pubblicato il manuale sulle esigenze architettoniche e tecniche per le costruzioni adatte alle persone con problemi d'udito e alle persone sorde

pm. Il centro svizzero per la costruzione adatta alle persone con disabilità con sede a Zurigo ha pubblicato, in tedesco e in francese, un manuale in cui si spiega quali sono le esigenze e gli aspetti importanti in ambito di costruzioni adattate alle persone sorde e deboli d'udito. Le basi da rispettare sono quelle contenute nelle norme SIA 500.

Le esigenze in ambito di costruzioni e impianti adattati alle persone con problemi d'udito devono essere considerate nelle differenti fasi dei progetti di costruzione (studio de l progetto, esecuzione, studio nelle installazioni elettroniche). E' quindi fondamentale che tutte le persone attive in ambito edilizio, in particolare architetti, ingegneri, tecnici comunali, ecc. richiedano una copia di tale [manuale](#).

Giornata della parità 2015

«Diritto al lavoro?! I diritti delle persone con disabilità nel mondo del lavoro»

pm. Il Consiglio parità.ch constata che le persone con disabilità in Svizzera sono costantemente confrontate con svantaggi nella vita lavorativa. Questi svantaggi si presentano spesso già nell'accesso al mercato del lavoro e ai posti di formazione, oppure anche nella valutazione delle qualifiche delle persone con disabilità che si candidano per un posto di lavoro.

La Convenzione ONU sui diritti delle persone con disabilità, dal 2014 obbliga la Svizzera a intraprendere tutti i passi necessari per tutelare efficacemente le persone con disabilità nel mondo del lavoro. Il Consiglio parità.ch, per la giornata della parità 2015 ha invitato diverse personalità che parteciperanno come relatori e/o alla discussione.

La giornata di terra presso l'Hotel Bern di Berna giovedì 17 settembre 2015. L'iscrizione alla giornata, da effettuare entro il 31 agosto 2015 attraverso il sito internet al segretariato di [AGILE](#), è gratuita.

EUROKEY

pm. A volte diamo per scontato che certe informazioni abbiano raggiunto tutti gli interessati. La pratica ci ha dimostrato che non è sempre così. Per cui, considerata una nostra recente esperienza, riteniamo necessario ricordare che esiste un sistema diffuso in Europa che si basa su di una chiave universale denominata EURO-KEY.

Tale sistema ha lo scopo di garantire l'utilizzo corretto di servizi igienici, ascensori, montascale, ecc. La chiave universale può essere richiesta unicamente da persone in carrozzella, con difficoltà di deambulazione, con gravi problemi della vista, con gravi disturbi cronici all'intestino e alla vescica. Devono inoltrare la richiesta ad un distributore autorizzato allegando un documento comprovante il problema di salute.

In Ticino potete rivolgervi alla FTIA di Giubiasco (091 850 90 90), alla Pro Infirmis di Bellinzona (091 820 08 70), all'UNITAS di Tenero (091 735 69 00). Il costo della chiave è di fr. 25.-- (iva compresa, spese di spedizione escluse). Tale sistema è utilizzato pure in Austria, Germania e Repubblica Ceca.

Segnaliamo pure l'esistenza di una app gratuita denominata "eurokey" per iPhone che permette di rintracciare gli impianti. Di regola se l'impianto si trova in una zona custodita o all'interno di un ristorante, autogrill o altro, i gestore dovrebbe essere in possesso di una Eurokey.

Ulteriori informazioni sono disponibili sul seguente sito web [eurokey](#).

Il Percorso Cometa compie 10 anni!

pm. Il Percorso Cometa fa parte del Percorso Vita di Castel S. Pietro (Mendrisio – Colle D'Avra) ed è un circuito lungo circa un chilometro e mezzo adatto a persone cieche e ipovedenti.

Si tratta di un caso d'applicazione dei principi di accessibilità e di garanzia del diritto alla partecipazione per tutti alla vita ricreativa, agli svaghi e allo sport sanciti dalla Convenzione ONU sui diritti delle persone con disabilità agli articoli 9 e 30.

Realizzato tra il 2003 e il 2005 grazie alla collaborazione tra l'Associazione Giovani Esploratori Ticinesi (Aget) con sede a Mendrisio e l'Associazione genitori di bambini e giovani ipovedenti e ciechi (A.G.I.C.), il Percorso Cometa è un bel esempio di come i Percorsi Vita potrebbero essere completati così da permettere anche alle persone cieche e ipovedenti di usufruire in modo indipendente di queste opportunità di svago, sport e tempo libero. Il percorso è completato da uno strumento didattico ed è descritto nel dettaglio sul sito [AGIC](#) unitamente alla disponibilità dell'associazione a far conoscere il percorso a tutti gli interessati, organizzare giornata di studio o di sensibilizzazione.

Il volantino informativo sul Percorso Cometa è scaricabile [Percorso Cometa è scaricabile qui](#).

Révision partielle des dispositions techniques destinées à garantir des transports publics sans obstacles

Fin août s'est terminée la procédure d'audition relative à la révision partielle de dispositions importantes en lien avec des transports publics sans obstacles, notamment des dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF) et de l'ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand).

Intégration Handicap a remis à l'Office fédéral des transports (OFT) une prise de position complète et détaillée concernant la révision partielle des DE-OCF et de l'OETHand.

Cette prise de position a été élaborée en collaboration étroite avec les commissions spécialisées suivantes, composées de personnes handicapées utilisatrices des transports publics: commission des personnes malvoyantes (SöV), des personnes malentendantes (HöV) et des personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite (RöV). Les commissions se sont notamment prononcées de façon détaillée et complète sur les modifications techniques envisagées. Outre une analyse minutieuse des différentes normes, Intégration Handicap a soumis à l'OFT ses réserves générales dont voici le résumé:

Transport interopérable

L'objectif principal des modifications proposées est de transposer en droit suisse les normes européennes, à savoir les STI PRM ainsi que les dispositions d'exécution y relatives (EN). Pour des raisons liées à l'interopérabilité, ce

but paraît tout à fait sensé en ce qui concerne le domaine du transport interopérable. Or du point de vue du droit de l'égalité des personnes handicapées, il pose problème dans la mesure où les directives des STI PRM et de leurs EN opèrent, dans des aspects majeurs, un recul considérable par rapport aux dispositions applicables en Suisse depuis une dizaine d'années, dispositions qui ont fait leurs preuves et dont la praticabilité s'est confirmée. Les STI PRM apportent en effet un certain nombre de péjorations par rapport aux règles en vigueur aujourd'hui en Suisse, en particulier pour les personnes ayant un handicap visuel, auditif ou physique. Ces différences s'expliquent probablement par l'évolution historique des réglementations: tandis que l'arsenal législatif suisse fut élaboré dans le but de l'égalité des personnes handicapées et en collaboration avec elles ainsi qu'avec leurs organisations, les STI PRM, quant à elles, sont avant tout le résultat d'une démarche visant à assurer l'interopérabilité technique. Ces péjorations auraient pour conséquence de priver – contrairement à aujourd'hui – une partie notable des personnes handicapées en

Suisse de l'usage autonome des transports publics. Par conséquent, les modifications proposées sont en totale contradiction avec l'interdiction de la discrimination inscrite dans la Constitution fédérale et dans la loi sur l'égalité des personnes handicapées, dont le but est, entre autres, de permettre l'accès autonome des personnes handicapées aux transports publics.

Aussi bien l'interdiction de discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. que la LHand proscrivent les inégalités à l'égard des personnes handicapées dans l'accès aux transports publics et engagent la collectivité ainsi que les entreprises de transports à prendre les mesures nécessaires à leur élimination. En outre, les péjorations découlant de la reprise des STI PRM ne semblent guère compatibles avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, en vigueur en Suisse depuis le 15 mai 2014 qui, dans son art. 9, oblige les États parties à assurer aux personnes handicapées l'accès aux transports publics.

Transport non-interopérable

Pour cette raison, Intégration Handicap demande en ce qui concerne le domaine du transport interopérable que la Suisse ajoute – aux réserves déjà envisagées – une série supplémentaire de règles techniques nationales notifiées (RTNN) et que les règles valables aujourd'hui en Suisse soient maintenues en conséquence.

Le projet soumis à audition vise en outre à mettre en application, en Suisse, les

STI PRM ainsi que leurs dispositions d'exécution également en dehors du domaine du transport interopérable. Intégration Handicap s'oppose résolument à ce projet pour les raisons suivantes: les STI PRM ont été développées dans le but de garantir l'interopérabilité technique, qui relève d'un intérêt public tout à fait légitime. En même temps, l'OFT est tenu de prendre en compte l'intérêt public que représente l'égalité des personnes handicapées. Il en résulte, notamment dans les cas où l'enjeu ne porte pas sur l'interopérabilité, que l'intérêt public de l'égalité des personnes handicapées passe au premier plan et doit être considéré comme la ligne directrice primordiale lors de la révision de l'OETHand. C'est pourquoi Intégration Handicap demande que les directives des STI PRM ne soient pas reprises telles quelles pour le domaine du transport non interopérable. Il conviendrait davantage d'évaluer séparément, pour chaque disposition, s'il est sensé de la reprendre dans le domaine du transport non interopérable. S'ajoute à cela que les règles ne sont pas adaptées à certains domaines du transport non interopérable parce qu'elles ont été développées et mises en application pour le transport ferroviaire. Par conséquent, la motivation avancée par l'OFT, selon laquelle il s'agit de prévenir l'apparition de standards différents au sein de la même matière, ne saurait justifier les inégalités qui résultent des nouvelles règles.

Application au trafic aérien

Le constat suivant montre lui aussi que les STI PRM ne doivent pas être re-

prises dans leur ensemble et sans nuance pour la totalité du domaine hors transport interopérable: l'OTHand et l'OETHand qui ont certes été formulées en premier lieu dans la perspective du transport terrestre et de la navigation, s'appliquent – y compris leurs dispositions détaillées – aussi au transport aérien; il en résulte à son tour que suite au renvoi qu'il est prévu d'ajouter dans l'OETHand, les STI PRM entreront également en application pour les véhicules du transport aérien. Or, cela paraît inadéquat pour ce qui concerne certaines dispositions, par exemple celles qui prescrivent le nombre de places par véhicule réservées aux personnes handicapées.

Embarquement à niveau

Intégration Handicap salue et soutient l'intention de la Suisse d'annoncer une RTNN concernant l'embarquement à niveau du quai au véhicule. Parallèlement, Intégration Handicap demande dans ce contexte que la Suisse annonce également une RTNN supplémentaire concernant la différence de niveau et la largeur d'espacement autorisées. Selon

l'état actuel des connaissances, l'étude de l'ancien Bureau Suisse Transports Publics Accessibles (TPA) du 29 décembre 2011, citée à maintes reprises dans les documents d'audition et selon laquelle l'embarquement à niveau conforme aux STI PRM ne poserait en règle générale pas de difficultés aux personnes se déplaçant avec un déambulateur ou en fauteuil roulant adaptés à l'espace public, s'avère dépassée; il est donc manifeste que la référence faite à cette étude n'est plus pertinente dans ce contexte. Les résultats de l'étude ont donné lieu aux mesures énoncées aujourd'hui par l'OETHand. Dans la pratique, ces mesures conduisent déjà aujourd'hui à des difficultés, voire même à l'impossibilité pour bon nombre de personnes en fauteuil roulant d'utiliser les transports publics de façon autonome. Si les mesures selon les STI PRM étaient appliquées, les personnes en situation de handicap seraient de fait encore plus nombreuses à être exclues de l'accès autonome aux transports publics. Il s'agit d'éviter absolument que cela ne se produise.

Consultation relative à la révision de la loi sur l'aménagement du territoire

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire est en cours de révision. Cette révision ne tient pas compte des besoins des personnes handicapées. Intégration Handicap soumet des propositions.

chk. La loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) exige de la Confédération, des cantons et des communes de veiller à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils doivent tenir compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

Dans le cadre de la consultation relative à la révision de cette loi, qui s'est déroulée entre décembre 2014 et mai 2015, le Département Égalité a attiré l'attention sur des aspects importants pour l'égalité des personnes handicapées.

L'art. 8 al. 4 de la Constitution fédérale (Cst.) demande au législateur de prévoir des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. La Confédération est tenue de respecter ce mandat dans chaque procédure législative. Malgré l'obligation qui en résulte de vérifier également les objectifs, les principes et les instruments de l'aménagement du territoire selon ce point de vue et, si nécessaire, de les adapter ou de les compléter, il n'est fait aucune mention des personnes handicapées dans le cadre de la révision de la LAT. Le mandat constitutionnel semble avoir été occulté par ce projet.

Afin de garantir aux personnes handicapées la participation pleine et autonome à la vie en société, il est nécessaire, entre autres, d'éliminer les barrières architecturales. Sur le plan fédéral, les mesures visant à réaliser la libre accessibilité dans le domaine des constructions sont principalement inscrites dans la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand, RS 151.3) ainsi que dans les ordonnances y relatives (OHand, RS 151.31; OTHand, RS 151.34; OETHand, RS 151.342); or, il serait judicieux que divers aspects dont il faut tenir compte afin de satisfaire à l'objectif de la libre accessibilité soient abordés dès la phase de l'aménagement du territoire.

Taille des constructions

En mars 2015, l'Office fédéral de la statistique a publié de nouvelles données sur le thème „Handicap et logement“. On apprend que le pourcentage des ménages jugeant leur logement facilement ou très facilement accessible est le plus élevé chez les ménages situés dans des bâtiments de dix appartements ou plus. Ce constat est expliqué, d'une part, par la présence plus fréquente d'ascenseurs dans ce type de bâtiments et, d'autre part, par l'effet positif de la LHand qui exige que toutes les

nouvelles habitations collectives de plus de huit logements soient accessibles aux personnes handicapées. Par conséquent, la décision concernant la taille des immeubles d'habitation à construire influe également sur leur accessibilité pour les personnes handicapées.

Choix de l'emplacement

Le choix du lieu où sera construit un bâtiment accessible au public, un immeuble d'habitation ou un immeuble comportant des postes de travail a lui aussi une influence sur l'accessibilité pour les personnes handicapées. Ainsi par exemple, les bâtiments et installations situés à flanc de coteau peuvent être inaccessibles pour les personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite.

Accès par les transports publics

La question de l'accessibilité des bâtiments et installations par les transports publics constitue un enjeu central pour les personnes handicapées et pose des problèmes spécifiques qui doivent là aussi être abordés dès la phase de l'aménagement du territoire.

Dans sa prise de position, le Département Égalité d'Intégration Handicap a attiré l'attention sur la nécessité d'examiner en détails le projet de révision de la LAT selon le point de vue de l'égalité des personnes handicapées et d'y apporter les compléments nécessaires. Il a notamment demandé que la promotion de la participation pleine et autonome des personnes handicapées à la vie en société soit inscrite dans la formulation du but de la loi. Il a en outre proposé l'inscription d'une disposition selon laquelle il convient de prendre des mesures qui contribuent à prévoir suffisamment de logements accessibles aux personnes handicapées. Par ailleurs, le Département Égalité a souligné la nécessité d'effectuer l'analyse de la LAT demandée sous l'angle du droit de l'égalité des personnes handicapées et en collaboration avec le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH).

Pour approfondir le sujet

[Documents relatifs à la 2^e étape de la révision de la LAT](#)

Si la révision de la LNI a apporté une modification positive, elle contient également une adaptation problématique pour les personnes ayant un handicap psychique. En outre, le problème découlant du champ d'application lacunaire de l'art. 3 let. e LHand n'a toujours pas été résolu.

ig. En avril s'est achevé le délai de la consultation relative à une révision de la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI; RS 747.201). Cette révision prévoit, d'une part, d'étendre le droit de recours des organisations de personnes handicapées au contrôle officiel en vue de la remise d'un permis de conduire pour bateaux ainsi qu'aux transformations et modifications pouvant avoir des effets sur la sécurité de navigation. Cela permet de combler une lacune qui avait déjà été critiquée dans la littérature.

Vérification de l'aptitude ou des qualifications à la conduite des détenteurs et détentrices d'un permis pour bateaux

D'autre part cependant, il est prévu d'introduire, dans la foulée des modifications concernant la vérification de l'aptitude ou des qualifications à la conduite de bateaux, une disposition selon laquelle la personne, dont l'aptitude à la conduite soulève des doutes, peut faire l'objet d'une enquête si ce doute fait suite à une communication d'un office AI cantonal en vertu de l'art. 66c al. 1 p-LAI. Ce règlement, qui concernait jusqu'à présent uniquement la conduite de véhicules à moteur, s'appliquera désormais aussi à la conduite de bateaux. Par ailleurs, la

révision prévoit que sur demande de l'office AI, l'autorité cantonale informe ce dernier lorsque la personne concernée est titulaire d'un permis de conduire pour bateaux.

Fondamentalement, cette mise sur un pied d'égalité des permis de conduire pour véhicules à moteur et pour bateaux peut sembler compréhensible; or, le projet contient quelques points critiques sur lesquels Intégration Handicap a attiré l'attention, de concert avec Fragile, dans le cadre de la procédure de consultation:

Le rapport explicatif relatif à la procédure de consultation mentionnait explicitement l'invalidité d'ordre psychique comme motif pour introduire la vérification de l'aptitude ou des qualifications à la conduite des titulaires d'un permis de conduire pour bateaux. À ce propos, il convient de mentionner que toute atteinte psychique n'entraîne pas une inaptitude à la conduite. L'élément déterminant doit bien davantage résider dans la manière dont l'aptitude à la conduite est évaluée resp. dans le type de documents sur lesquels les autorités délivrant les permis peuvent se baser. La seule communication de l'AI ou un seul coup d'œil sur des dossiers AI ne saurait suffire; il est en effet nécessaire de

procéder à des tests médicaux et/ou psychologiques visant à évaluer l'aptitude à la conduite de façon individuelle.

Il faut notamment éviter l'influence des préjugés à l'encontre des maladies psychiques et tenir compte du fait que le cerveau p. ex. d'une personne ayant subi un traumatisme cérébral est capable de s'adapter et de se régénérer et que, par conséquent, la situation de la personne concernée peut fortement évoluer au fil du temps.

Champ d'application de l'art. 3 let. e LHand

Enfin, Intégration Handicap a une nouvelle fois attiré l'attention durant la consultation sur le champ d'application lacunaire de la LHand dans le domaine des prestations fournies par des entreprises titulaires d'une concession fédérale (art. 3 let. e LHand), lacune qui existe depuis la réforme des chemins de fer 2 / 2^e phase. En

raison de cette situation, qui est contraire à la volonté du législateur de la LHand, des entreprises disposant d'une autorisation ne sont actuellement soumises qu'à l'exigence plus faible de l'art. 6 LHand (interdiction de la discrimination) applicable aux entreprises privées. C'est pourquoi Intégration Handicap a demandé, également dans le cadre de la révision de la LNI, que l'on prenne en compte comme condition à l'applicabilité de l'art. 3 let. e LHand, non pas le régime concessionnaire d'une entreprise mais son *activité dans le cadre d'un monopole fédéral*.

D'autres adaptations mineures du champ d'application de l'art. 3 let. b LHand ont en outre été demandées, celles-ci ayant été oubliées dans le cadre de révisions précédentes de la loi sur les CFF et de la loi sur le transport de voyageurs.

Consultation relative à la loi sur les étrangers LEtr

La révision partielle de la loi sur les étrangers a une nouvelle fois démontré que les processus législatifs font régulièrement l'impasse sur les besoins des personnes handicapées – malgré le mandat législatif inscrit dans l'art. 8 al. 4 de la Constitution fédérale.

ig. La consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), qui s'est achevée en mai, vise à modifier les conditions autorisant le regroupement familial. Les changements énumérés ci-après découlent des initiatives parlementaires du conseiller national Philipp Müller (PLR) (lv.pa. 08.428 „Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires“ et lv.pa. 10.485 „Harmonisation des dispositions liées au regroupement familial“).

Il est prévu de restreindre le regroupement familial comme suit:

- *Les membres de la famille de personnes titulaires d'une autorisation d'établissement* ne doivent désormais ni être au bénéfice de l'aide sociale, ni toucher des prestations complémentaires annuelles, et ils sont tenus de disposer d'un appartement approprié.
- *Les membres de la famille de personnes titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée, ou les proches de personnes étrangères admises à titre provisoire* doivent désormais satisfaire à la condition supplémentaire, en plus des conditions existantes, de ne pas toucher des prestations complémentaires annuelles.
- Enfin, la *révocation d'une autorisation d'établissement* doit devenir possible lorsque la personne concernée touche durablement d'importantes prestations de l'aide sociale, même si elle compte plus de 15 ans de résidence ininterrompue et régulière en Suisse.

Dans cette révision partielle, le législateur fédéral n'a pas satisfait à son mandat constitutionnel visant à éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées. Ni le projet des nouvelles dispositions légales ni le rapport explicatif relatif à la consultation ne font mention des besoins des personnes handicapées. Il a notamment ignoré la problématique de la discrimination indirecte en ce qui concerne les critères d'octroi de l'aide sociale et des prestations complémentaires, et ce malgré le fait que les adaptations envisagées peuvent avoir de graves conséquences pour les personnes handicapées dans la pratique.

Contradiction avec le droit relatif à la naturalisation

Les modifications prévues doivent être évaluées de façon extrêmement critique à la lumière de l'art. 8 al. 2 Cst., notamment compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral liée à l'interdiction de la discrimination des personnes handicapées dans la procédure de naturalisation. Le Tribunal fédéral a en effet reconnu que le critère de l'aide sociale pouvait entraîner une discrimination indirecte des personnes du fait de leur handicap (ATF 135 I 49). Cette jurisprudence relative à la naturalisation doit être appliquée de manière analogue dans le cadre d'une révision du droit de séjour. La dépendance non fautive de l'aide sociale, tout comme la perception non fautive de prestations complémentaires, ne doivent pas causer de désavantages aux personnes handicapées – ni dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ni dans celui de l'accès à des titres de séjour ou d'établissement.

Il est faux de mettre les prestations complémentaires et l'aide sociale sur un même plan

Les prestations complémentaires font partie intégrante de la prévoyance du 1^{er} pilier (art. 112a Cst.). Elles ont été introduites afin de remplir l'objectif constitutionnel visant à couvrir de façon appropriée les besoins vitaux en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Notamment les bénéficiaires d'une rente d'invalidité (et donc en règle générale les personnes handicapées au sens de l'art. 8 al. 2 Cst.) ne parviennent souvent pas à obtenir une rente qui couvre leurs besoins vitaux, malgré le versement régulier de cotisations. Le fait qu'ils dépendent, pour ces raisons, des prestations complémentaires n'est généralement pas dû à une faute de leur part, mais à la particularité du système de rentes suisse. Chez des ressortissants étrangers devenus invalides en Suisse suite à un accident ou une maladie, l'invalidité ne doit en aucun cas donner lieu à une discrimination (indirecte) lors d'un regroupement familial. Une disposition de ce type conduit de façon indirecte à ce que des personnes handicapées puissent se voir obligées de renoncer à des prestations des assurances sociales qui leur reviennent de droit.

Comme le Tribunal fédéral l'a constaté à juste titre dans son jugement du 20.2.2008 (2C_448/2007), les prestations complémentaires en tant qu'élément du système d'assurances sociales se distinguent clairement de l'aide sociale aussi bien sur le plan qualitatif que sur le plan du droit à la rente. Le traitement égalitaire des personnes bénéficiaires de prestations complémentaires et de celles qui touchent l'aide sociale est contraire à l'ordre juridique suisse.

Requêtes d'Intégration Handicap

Les modifications de la LEtr telles que proposées sont en contradiction avec les exigences constitutionnelles de l'interdiction de la discrimination à l'égard des per-

sonnes handicapées au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. et contournent le mandat législatif, inscrit dans l'art. 8 al. 4 Cst., visant à éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées. En outre, elles ne respectent en aucune manière les prescriptions de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, en vigueur en Suisse depuis le 15.5.2014, qui interdit toute discrimination des personnes handicapées et institue le droit des personnes handicapées de circuler librement et de choisir librement leur résidence (art. 18 en liaison avec l'art. 5 CDPH).

Par conséquent, Intégration Handicap a exigé, dans le cadre de la consultation, que l'absence de perception de prestations complémentaires comme condition au regroupement familial soit supprimée. La faîtière a en outre demandé l'introduction d'une disposition complémentaire selon laquelle la perception de l'aide sociale ne doit pas être prise en compte comme critère d'exclusion lorsqu'elle résulte d'un handicap.

Enfin, Intégration Handicap est d'avis qu'il convient d'ajouter une disposition complémentaire selon laquelle la perception de l'aide sociale du fait d'un handicap ne doit pas conduire à la révocation d'autorisations/décisions selon la LEtr.

Seule l'introduction des adaptations demandées permet d'écarter le risque que cette révision partielle de la LEtr génère des discriminations indirectes à l'égard des personnes handicapées.

Pour approfondir le sujet

[Initiative parlementaire 08.428 „Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires“](#)

[Initiative parlementaire 10.485 „Harmonisation des dispositions liées au regroupement familial“](#)